MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2023-349** **26/05/2023**

Date de mise en application : 01/06/2023
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : procédure de dépôt des candidatures pour l'inscription sur la liste d'aptitude conduisant à une nomination en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole (PCEA) au titre de la rentrée scolaire 2023

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole publics Établissements d'enseignement supérieur agricole publics Administration Centrale Directeurs et directrices des lycées maritimes Pour information : Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : la présente note a pour objet de préparer la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, au titre de l'année scolaire 2023.

Textes de référence :Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Note de service n°2021-109 du 11 février 2021 ayant pour objet les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de l’agriculture et de l’alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d’éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l’enseignement agricole.

La présente note définit les conditions et les modalités d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) par liste d'aptitude.

1 - CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

En application du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole[1], sont éligibles à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des PCEA les enseignants titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilités par la commission des titres d'ingénieur dans une des disciplines ou sections dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de l'agriculture et de la fonction publique, ou un titre ou diplôme jugé équivalent par arrêté conjoint des mêmes ministres.

Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire.

1.1 Situation administrative

Sont recevables, les candidatures émanant des enseignants titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture, en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), ou placés en position de détachement ou mis à disposition d'un autre organisme.

Ces agents devront être en fonction dans un EPLEFPA en tant qu'enseignant à la rentrée scolaire 2023.

1.2 Titres ou diplômes

La liste des titres et diplômes requis pour le recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole par voie de liste d'aptitude est fixée par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié. Ils sont rappelés en annexe 3 de la présente note.

Les candidats sont admis à postuler dans la discipline correspondant à leurs titres.

Cependant, les enseignants titulaires d'une licence ou de l'un des titres mentionnés en annexe 3 peuvent faire acte de candidature dans une autre discipline que celle correspondant à leurs titres, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins 5 ans. Leur candidature, soumise aux inspecteurs de l'enseignement agricole chargés de la discipline concernée, devra recueillir de ceux-ci un avis favorable pour pouvoir être retenue.

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 12 juin 2023.

La copie des titres et diplômes devra être obligatoirement jointe au dossier de candidature.

1.3 Services

Les candidats doivent justifier d'au moins **dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq années accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.** Cette durée est appréciée au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, **soit au 1er octobre 2023.**

---

[1] et plus particulièrement de ses articles 26, 27 et 29

Sont pris en compte comme services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplie(s) en présence d'élèves ;

- les services d'enseignement accomplis dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ou dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

NB : les années de services effectuées à temps partiel sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;

- les services effectués en tant que formateur au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

- les services de documentation effectués en centre de documentation et d'information (C.D.I) ;

- les services accomplis en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger.

En revanche, **sont exclus** :

- les services accomplis en qualité de CE-CPE ;

- les services accomplis en tant que maître d'internat et/ou de surveillant d'externat ;

- la durée du service national ;

- le temps passé en qualité d'élève dans un établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant ;

- le temps passé en congé de formation et/ou de mobilité.

1.4 Age

Les candidats doivent être âgés de **quarante ans** au moins au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, **soit au 1er octobre 2023.**

Les candidats qui atteindraient la limite d'âge d'activité[2] avant le **1er septembre 2023**, date qui correspondrait à leur nomination dans le nouveau corps, ne peuvent en aucun cas être nommés en qualité de professeurs stagiaires, puisqu'ils ne pourraient pas effectuer le stage dans les conditions réglementaires (sauf s'ils bénéficient d'un recul de cette limite d'âge).

2 - MODALITES DE CANDIDATURE

La constitution du dossier en vue d'une inscription sur la liste d'aptitude conduisant à une nomination en qualité de PCEA stagiaire au titre de l'année 2023, ainsi que le calendrier des opérations, sont détaillés en annexe 1.

Le formulaire à compléter est joint en annexe 2 et la liste des justificatifs à apporter par les candidats sollicitant une dérogation est précisée à l'annexe 3.

Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu au titre de l'année précédente sont invités, s'ils

[2] *entre 65 ans et 67 ans selon la date de naissance*

souhaitent voir leur candidature examinée à nouveau, à la renouveler et à ne fournir que les pièces justificatives non communiquées l'année précédente.

3 - NOMBRE DE PROMOTIONS

Le nombre de promotions pour l'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ne peut excéder un neuvième des titularisations prononcées dans le corps des PCEA l'année précédant celle au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

4 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

L'établissement de la liste d'aptitude s'appuie :

- sur les avis rendus par l'inspection de l'enseignement agricole et le directeur de l'établissement (pour les enseignants en fonction dans les EPLEFPA) ou le chef de service pour les fonctionnaires détachés ou mis à disposition ;

- sur le barème suivant :

    - Titres ou diplômes (obtenus au plus tard à la date limite de dépôt de candidature)

        - CAPESA, CAPETA : bi-admissibilité : 8 points / admissibilité : 5 points

        - Maîtrise, Master 1 ou diplôme de niveau équivalent : 3 points

        - DESS, DEA, Master 2, Doctorat, diplôme d'ingénieur ou diplôme de niveau équivalent : 5 points

    - Services

        - Enseignement avec licence : 5 points par année enseignée

        - Enseignement sans licence : 1 point par année enseignée

- sur la motivation de l'agent : l'agent rédigera une lettre de motivation sur papier libre indiquant - les raisons pour lesquelles il souhaite rejoindre le corps des PCEA. Cette lettre pourra faire apparaître, afin de les valoriser, les formations suivies ou envisagées.

La liste d'aptitude est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.

Les promotions au titre de l'année 2023 seront examinées par l'administration au début du second semestre 2023 et les promotions seront effectives au 1er septembre 2023.

5 - NOMINATION EN QUALITE DE PCEA STAGIAIRE

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude sont détachés en qualité de PCEA stagiaire, avec effet à compter du 1er septembre 2023.

Il est rappelé que les candidats détachés dans un autre corps ou sur un statut d'emploi doivent, en cas d'inscription sur la liste, réintégrer leur corps d'origine pour pouvoir être ensuite détachés en qualité de PCEA stagiaire.

Les professeurs certifiés stagiaires sont tenus :

- d'assurer au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement en formation initiale, dans deux classes de cycle long ou supérieur court, dans les disciplines de la section pour

laquelle ils ont été admis ;

- de suivre le cycle de formation organisé par l'ENSFEA située à Toulouse.

6 - TITULARISATION ET MODALITES D'AFFECTATION

La titularisation en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole est subordonnée à l'évaluation du stage en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, de l'enseignement technique agricole ou de lycée professionnel agricole, dans la (ou les) discipline(s) enseignée(s).

Les modalités de titularisation sont fixées par arrêté ministériel.

Tant que cette décision de titularisation n'est pas prise, les agents nommés dans le corps des PCEA par la voie de la liste d'aptitude conservent la qualité de stagiaire.

A ce titre, ils sont tenus de présenter une demande de mutation s'ils n'occupent pas déjà un poste destiné à être occupé prioritairement par un PCEA dans leur discipline/option d'enseignement.

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur

de la gestion des carrières

et de la rémunération

Laurent BELLEGUIC

ANNEXE 1
PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER

I - CONSTITUTION DU DOSSIER :

Les candidats sont invités à utiliser exclusivement le formulaire de candidature de l'annexe n° 2 et à joindre les copies des pièces justifiant l'attribution de points conformément au barème.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

1. l'annexe 2 - pages 1 à 4 ;
2. une copie de tous les diplômes et titres mentionnés ;
3. une copie du dernier rapport d'inspection pédagogique obligatoire ;
4. les attestations des services d'enseignement accomplis en dehors du ministère chargé de l'agriculture ;
5. les justificatifs pour les candidats sollicitant une dérogation (cf. annexe 3) ;
6. l'emploi du temps pour l'année scolaire 2022-2023 ;
7. lettre de motivation sur papier libre.

II - ENVOI DU DOSSIER :

Les candidats doivent remettre leur dossier complet (formulaire de candidature et pièces justificatives) au chef d'établissement (ou au chef de service pour les fonctionnaires détachés ou mis à disposition) **au plus tard le lundi 12 juin 2023.**

Le chef d'établissement, après avoir donné son avis, transmet le dossier accompagné des pièces jointes au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD **au plus tard le 23 juin 2023.**

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, après visa, transmet l'ensemble du dossier au BE2FR, **au plus tard le 3 juillet 2023,** à l'adresse fonctionnelle suivante LA.PCEA.sg@agriculture.gouv.fr.

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les agents sont invités à prendre l'attache du gestionnaire de proximité de leur établissement.

AUCUN DOSSIER INCOMPLET OU DEPOSE HORS DELAI NE SERA PRIS EN CONSIDÉRATION.

Annexe 2 – Formulaire de candidature

1ère partie

RENTRÉE SCOLAIRE 2023 **CANDIDATURE A LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS** **AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES** **DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (PCEA)**	**SECTION** (à choisir dans la liste en annexe 4) : . . . . . . SPECIALITE (option à choisir dans la liste en annexe 4) : . . . . .

ÉTAT CIVIL *(en capitales)*

NOM PATRONYMIQUE: . . . . . NOM MARITAL: . . . . . .

PRÉNOM : . . . . . DATE DE NAISSANCE : I____I____I_____I

SITUATION ACTUELLE

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION : . . . . . .

CORPS et GRADE: . . . . . TPS DE TRAVAIL : I____I

SECTION D'ADMISSION AU CONCOURS : ….....SPÉCIALITE : ….....

INSPECTION PÉDAGOGIQUE : discipline : . . . . . date : I____I____I_____I

Nom de l'inspecteur : . . . . . DERNIERE NOTATION ADMINISTRATIVE : I_____I

TITRES OU DIPLÔMES *(fournir obligatoirement une copie; les justificatifs en cas de demande de dérogation)* :

. DIPLÔMES *(préciser la nature et la date d'obtention)* :

- licence ou master 1 de : obtenu en
- maîtrise ou DES : obtenu en
- diplôme d'ingénieur de : obtenu en
- DEA, DESS ou Master 2 : obtenu en

. ADMISSIBILITÉ et BI-ADMISSIBILITE *(préciser le nom et la date d'obtention)* **:**

- à l'agrégation de : obtenue en
- au CAPES de : obtenue en
- au CAPET de : obtenue en
- au CAPLA de : obtenue en
- au CAPETA de : obtenue en
- au concours de PLPA2 : obtenue en
- autre(s) admissibilité(s) *(préciser)* :

. DOCTORAT **:**

de IIIème cycle obtenu en

d'Etat obtenu en

. CONCOURS *présenté(s) au cours des 5 dernières années ; préciser le nom et le cas échéant la date d'obtention* **:**

. STAGES DE FORMATION PÉDAGOGIQUES *(déjà suivis ; préciser la nature et la date)* **:**

Annexe 2 – Formulaire de candidature

2ème partie

SERVICES *(fournir un justificatif pour les services accomplis en dehors du ministère en charge de l'agriculture)*

A - SERVICES D'ENSEIGNEMENT EFFECTIFS, EN QUALITÉ DE TITULAIRE OU DE NON TITULAIRE, EN POSSESSION DE LA LICENCE, DU MASTER 1 OU DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR :

GRADE	ÉTABLISSEMENT OU ONT ÉTÉ REMPLIES LES FONCTIONS	ANNÉE SCOLAIRE	NOMBRE D'ANNÉES EN QUALITÉ DE		NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
			NON TITULAIRE	TITULAIRE	
		TOTAUX :			
TOTAL DES SERVICES EFFECTIFS D'ENSEIGNEMENT AU 01.10.2023 :					

Annexe 2 – Formulaire de candidature

3ème partie

B -SERVICES D'ENSEIGNEMENT SANS POSSESSION DE LA LICENCE, DU MASTER 1 OU DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR :

GRADE	ÉTABLISSEMENT OU ONT ETE REMPLIES LES FONCTIONS	ANNÉE SCOLAIRE	NOMBRE D'ANNÉES EN QUALITÉ DE		NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
			NON-TITULAIRE	TITULAIRE	
		TOTAUX :			
TOTAL DES SERVICES EFFECTIFS D'ENSEIGNEMENT AU 01.10.2023 :					

Annexe 2 – Formulaire de candidature

4ème partie

C -SERVICE NATIONAL *(joindre une copie de la pièce justificative)* :

Exempté : (O / N) Réformé : (O / N)

Service légal (SN): (O / N)

Période d'incorporation au service national *(indiquer les dates)* : du |____|____|_____| au |____|____|_____|

ATTESTATION *(à établir par le candidat)*:

Je certifie exacts les renseignements déclarés ci-dessus

Le : Signature :

AVIS (*motivé et daté*) SUR L'ENGAGEMENT DU CANDIDAT DANS L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE ET DANS SA MANIÈRE DE SERVIR :

. LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT (pour les fonctionnaires en fonction dans les établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture) ou LE CHEF DE SERVICE (pour les fonctionnaires détachés ou mis à disposition) :

Avis : (Très favorable / Favorable / Défavorable)

Fait à : …..... *le* …..... *Signature*

. L'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE :

Avis : (Très favorable / Favorable / Défavorable)

Fait à : …..... *le* …..... *Signature*

Annexe 4 - Sections des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, fixées par arrêté du 14 avril 2010

SECTION du CAPESA :

Lettres modernes

Langues vivantes

Histoire et géographie

Éducation socioculturelle

Documentation

Mathématiques

Physique-chimie

Biologie, écologie

Sciences économiques et sociales et gestion

Cette section comporte 2 spécialités :

- Sciences économiques et gestion de l'entreprise
- Sciences économiques et gestion commerciale

Éducation physique et sportive

SECTION du CAPETA :

Technologies informatiques et multimédia

Sciences et techniques agronomiques :

Cette section comporte 3 spécialités :

- Productions animales
- Productions végétales
- Productions horticoles

Sciences et techniques de la vigne et du vin

Biochimie, microbiologie et biotechnologie

Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires

Cette section comporte 2 spécialités

- Génie alimentaire
- Génie industriel alimentaire

Sciences et techniques des aménagements de l'espace :

Cette section comporte 3 spécialités

- Aménagement paysager
- Aménagement forestier
- Gestion et aménagement des espaces naturels

Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques :

Cette section comporte 2 spécialités

- Agroéquipements
- Équipements des aménagements hydrauliques

Productions spécialisées :

Cette section comporte 3 spécialités

- Aquaculture
- Animalerie
- Hippologie